

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE RIPON  
COMTÉ DE PAPINEAU**

**RÈGLEMENT RELATIF À LA LOCATION DE SALLE À LA PLACE DU MARCHÉ**

**Règlement numéro 2021-10-386**

**ATTENDU** que les articles 244.1 et 244.2 de la *Loi sur la fiscalité* (L.R.Q. c.F-2.1) permettent à une municipalité de fixer par règlement un mode de tarification pour les services municipaux;

**ATTENDU** qu'il y a lieu d'établir des tarifications pour la location de la grande salle à la Place du Marché;

**ATTENDU** que le directeur général et secrétaire-trésorier a fait mention de l'objet du présent règlement;

**ATTENDU** qu'une copie du présent projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été préalablement donné conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, lors de la séance ordinaire du 7 septembre 2021 par Monsieur le conseiller Gilbert Brosseau et qu'un projet de règlement a été dûment déposé à ladite séance du conseil;

**EN CONSÉQUENCE:**

Il est proposé par Monsieur le conseiller Gilbert Brosseau  
Appuyé de Monsieur le conseiller Gilles Martel

Et résolu que le présent règlement intitulé *Règlement relatif à la location de salle à la Place du Marché* et portant le numéro 2021-10-386 soit et est adopté et qu'il soit statué comme suit, à savoir :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## Règlement 2021-10-386 (suite)

### ARTICLE 2

Le présent règlement vise entre autres, à établir une tarification pour la location de la grande salle de la Place du Marché située au 4 rue du Marché, Ripon, province de Québec, J0V 1V0. À moins d'indication contraire, les taxes provinciales et fédérales applicables sont en sus.

### ARTICLE 3

Aux fins du présent règlement, les termes ci-après indiqués ont les significations suivantes:

Résident : toute personne propriétaire (domiciliée ou non) ou locataire d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité de Ripon

Non-résident: toute personne qui n'est ni propriétaire (domiciliée ou non) ni locataire d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité de Ripon

### ARTICLE 4

Les tarifs suivants sont imposés pour la location de la grande salle de la Place du Marché située au 4 rue du Marché, Ripon, province de Québec, J0V 1V0 :

<b>Capacité : 205 personnes</b>	<b>Coûts de location (taxes en sus)</b>
➤ Repas sympathique (décès) – <b>RÉSIDENT</b> :	<b>75 \$</b>
➤ Repas sympathique (décès) – <b>NON-RÉSIDENT</b> :	<b>100 \$</b>
➤ Location privée pour fête de famille, mariage, Jour de l'An, Pâques, Noël, etc. - <b>RÉSIDENT</b> :	<b>150 \$</b>
➤ Location privée pour fête de famille, mariage, Jour de l'An, Pâque, Noël, etc. - <b>NON-RÉSIDENT</b> :	<b>250 \$</b>
<b>NOTE 1</b> : Lorsque le locataire apporte sa boisson, ce dernier doit lui-même prévoir l'obtention d'un permis à cet effet, et ce, au minimum quatre (4) semaines à l'avance auprès des autorités concernées.	
<i>* Selon les tarifs en vigueur à la Régie des alcools, des courses et des jeux pour un permis de réunion pour servir ou pour vendre.</i>	

**NOTE 2** : De plus, lorsque le locataire prévoit retenir les services d'un groupe musical et/ou d'une disco-mobile, il doit également payer à la Municipalité de Ripon, les licences musicales (musique enregistrée et/ou en direct) selon le nombre de participants.

*\* Selon le tarif en vigueur à ENTANDEM*

#### **ARTICLE 5**

Toute location n'est rendue valide que par la signature d'un contrat dûment rempli à cet effet ainsi que par le paiement du tarif applicable, en argent comptant, par chèque libellé à l'ordre de la Municipalité de Ripon ou par virement en ligne.

#### **ARTICLE 6**

Advenant que le locataire annule sa location au plus tard sept (7) jours avant sa date de location, la Municipalité pourra alors lui rembourser les coûts de cette location, à l'exception d'une somme représentant 25 % de ces coûts, qui sera conservée pour les frais administratifs.

Toutefois, si un locataire annule sa location six (6) jours ou moins avant le début de celle-ci, aucun remboursement ne sera alors fait par la Municipalité de Ripon.

Nonobstant le paragraphe précédent, en cas d'annulation de la part du locataire, ce dernier peut sous-louer les lieux prévus à son contrat de location, à la condition d'obtenir le consentement écrit de la personne assignée aux locations de la Municipalité de Ripon.

#### **ARTICLE 7**

En cas de non-respect d'une ou des clauses du contrat ou du présent règlement, la réservation sera résiliée.

#### **ARTICLE 8**

Le locataire qui apporte sa boisson doit détenir un permis de réunion valide qu'il doit se procurer auprès de la *Régie des Alcools, des Loteries et des Jeux*. Il est également tenu d'afficher ledit permis dans la salle qui fait l'objet de la location.

Le locataire est responsable de tous les dommages causés aux meubles, à l'équipement, à l'immeuble et au terrain. Les coûts de réparation des bris et dommages sont à la charge du locataire.

**ARTICLE 9**

Il est interdit au locataire d'utiliser d'autres locaux que celui qui lui est loué.

**ARTICLE 10**

Nonobstant les termes et conditions du présent règlement, le directeur général et secrétaire-trésorier est autorisé à négocier et à signer, s'il y a lieu, toute autre entente de location de la grande salle de la Place du Marché.

**ARTICLE 11**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ.**



\_\_\_\_\_  
Maire



\_\_\_\_\_  
Directeur général et secrétaire-trésorier

**AVIS DE MOTION :**

**ADOPTÉ LE :**

**AFFICHÉ LE :**

**7 septembre 2021 (2021-09-233)**

**4 octobre 2021 (2021-10-245)**

**19 octobre 2021**